

Le Conseil

**Objet :** règlement de police relatif à la construction et à l'entretien des revêtements de trottoirs ainsi qu'à l'installation en trottoirs, par des particuliers, de bacs destinés à recevoir de la végétation.

Vu les articles 117 al. 1, 119 al. 1 et 135 paragraphe 2 de la loi communale ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 octobre 1994, adoptant un règlement de police relatif à la construction et à l'entretien des revêtements de trottoirs ainsi qu'à l'installation en trottoirs, par des particuliers, de bacs destinés à recevoir de la végétation.

Vu les observations formulées par les Services techniques de la Ville à l'encontre de l'article 20 de ce règlement, à l'occasion de demandes de citoyens liégeois désireux d'installer des plantations en trottoirs ;

Considérant qu'il convient d'adopter un nouveau règlement conforme aux possibilités réelles d'actions des Services techniques de la Ville ;

Vu l'avis favorable du Département juridique du 03 décembre 2008 (réf. MF/NM/081203) ;

ABROGE

Le règlement de police du 17 octobre 1994 relatif à la construction et à l'entretien des revêtements de trottoirs, ainsi qu'à l'installation en trottoirs, par des particuliers, de bacs destinés à recevoir de la végétation.

ARRETE

comme suit les dispositions formant un nouveau règlement relatif à la construction et à l'entretien des revêtements de trottoirs ainsi qu'à l'installation en trottoirs, par des particuliers, de bacs destinés à recevoir de la végétation :

## Titre I. CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DE TROTTOIRS

Article 1 : Il est interdit de procéder ou de faire procéder à des travaux de construction ou d'entretien des trottoirs, soit sans autorisation préalable du Collège communal, soit en ne respectant pas les conditions de cette autorisation.

Article 2 : A la discrétion du Collège communal, les travaux de construction ou d'entretien des trottoirs ainsi que le placement de bacs à végétation sont effectués :

- soit par le personnel du service des Travaux de la Ville ;
- soit par un entrepreneur désigné par la Ville ;
- soit par un entrepreneur proposé par le demandeur et accepté par le Collège communal.

Article 3 : Le coût de ces travaux de construction ou d'entretien est établi suivant le bordereau de prix arrêté par le Collège communal.

Le paiement de ces travaux se fera selon les modalités suivantes :

- pour les trottoirs construits par zone: en 15 annuités dans le respect des dispositions contenues dans le règlement-taxe adopté par le Conseil communal en ce domaine ;
- pour les trottoirs construits à l'intervention de la Ville et à la demande du particulier: au moyen de deux versements d'un même montant, espacés de six mois, le premier intervenant six mois après la date de la construction du trottoir ;
- pour la réfection et/ou l'appropriation de trottoirs : dans le mois qui suit la date d'envoi de la facture.

Article 4 : Le Collège communal peut, à sa discrétion, autoriser les propriétaires riverains, à construire ou à faire construire, à leurs frais, des trottoirs provisoires, ce aux conditions qu'il détermine.

L'entretien des trottoirs provisoires incombe uniquement aux propriétaires riverains qui veilleront notamment à la sûreté et à la commodité du passage.

Article 5 : Les travaux réalisés en infraction aux dispositions de l'article 1er sont enlevés d'office par les services de la Ville, aux frais du contrevenant.

Article 6 : Le Collège communal peut faire placer ou autoriser le placement dans les trottoirs des regards d'égouts et des ouvertures nécessaires, soit à la distribution des eaux, soit à tout autre service public, ainsi que tous autres objets et appareils quelconques des services d'utilité publique, de même que ceux faisant l'objet d'une permission de voirie ou de concession.

Les surfaces ainsi occupées ne seront pas déduites pour le calcul du coût des trottoirs.

Article 7 : La remise en état des trottoirs dégradés par une autre cause que celle de l'usage par les piétons s'effectuera d'office aux frais exclusifs des auteurs responsables des dommages.

Les frais exposés seront récupérés, à leur charge, sur présentation d'une facture dressée par la Ville.

Article 8 : Les trottoirs ne seront pas interrompus devant les portes cochères et entrées de garage. Les bordures en face de celles-ci seront placées au maximum à six centimètres au-dessus du filet d'eau.

Dans les trottoirs existants, des inflexions pourront être créées à la demande des particuliers et à leurs frais.

Article 9 : Les trottoirs à construire à l'entrée des établissements industriels et commerciaux recevant ou expédiant de fortes charges pourront être remplacés par un pavage en pavés retaillés, établi sur fondation en béton et ce, aux frais exclusifs des propriétaires riverains.

Si les établissements en question venaient à changer de destination, le trottoir sera, si nécessaire, remis dans son état antérieur aux frais du propriétaire riverain.

## TITRE II. CONSTRUCTIONS QUI SE RATTACHENT A L'ETABLISSEMENT DES TROTTOIRS

Article 10 : Il est interdit aux propriétaires des immeubles riverains, sans l'autorisation du Collège communal, de pratiquer ou de faire pratiquer, dans le trottoir, des entrées de caves, des soupiraux, des prises d'air, des entrées à charbon et des ouvertures pour l'éclairage des sous-sols ; l'autorisation sus-visée ne sera accordée que moyennant le paiement d'une redevance à la Ville, dont le montant est fixé par le Conseil communal.

Ces ouvertures joindront immédiatement les soubassements des façades et seront recouvertes de la manière suivante :

- a) les "entrées de caves" : par des portes en tôle de fer à losanges de cinq à six millimètres d'épaisseur avec châssis en fer fort, placées en affleurement du trottoir et formées de deux vantaux disposés en travers du trottoir de manière à former garde-fou quand ils seront ouverts; ces portes seront retenues intérieurement, le tout conformément aux prescriptions qui seront imposées par le Collège communal ;
- b) les "soupiraux" et les "prises d'air" : par un grillage en fer affleurant le trottoir et dont les barreaux de deux centimètres de largeur sur trois de hauteur seront fixés dans un châssis de fer, à une distance de quatre centimètres au plus, les uns des autres ;
- c) les "entrées à charbon" : par des tôles de fer à losanges de cinq à six millimètres d'épaisseur retenues dans leur châssis au moyen de verrous ;
- d) les "ouvertures pour l'éclairage des sous-sols" : au moyen de dalles translucides d'une épaisseur suffisante pour garantir la sécurité publique.

Toutes les ouvertures reprises en a), b), c) et d) devront être entourées d'une bordure en pierre de taille.

Le Collège pourra autoriser le maintien des entrées de caves, de soupiraux, de prises d'air, des entrées à charbon et des ouvertures pour l'éclairage des sous-sols qui existent actuellement et qui empiètent sur le trottoir.

Ces autorisations sont données à titre précaire. Le Collège échevinal pourra, en tout temps, les révoquer et faire rétablir le trottoir réglementaire aux frais des propriétaires riverains.

Article 11 : Les ouvrages prévus à l'article 10 sont exécutés aux risques et périls des propriétaires riverains et sous leur entière responsabilité du chef des dégâts ou accident quelconques aux choses ou aux personnes pouvant résulter de leur établissement.

Ces ouvrages seront entretenus en parfait état par les propriétaires riverains.

Article 12 : En cas de suppression des ouvrages prévus à l'article 10, les frais de réparation des trottoirs seront remboursés à la Ville par les propriétaires riverains, au moment de la suppression. Ces frais seront récupérés sur présentation d'une facture dressée par l'administration.

Article 13 : Il ne pourra être posé aucune marche d'entrée, aucun seuil de porte, qu'après que l'administration aura fait marquer le niveau à observer.

Article 14 : Le Collège communal pourra autoriser l'établissement provisoire de marches saillantes dans les rues dont le niveau sera changé. Les extrémités de ces marches seront arrondies ou taillées en pans coupés.

Article 15 : Les riverains ne pourront poser de bornes, de bornillons et autres corps saillants, soit dans l'épaisseur, soit à l'extérieur du trottoir.

Article 16 : Les décrotoirs ne peuvent être scellés dans les trottoirs, ni faire saillie sur la voie publique.

Ceux qui se trouvent dans l'une ou l'autre de ces conditions seront supprimés; faute de ce faire dans le délai qui sera déterminé par le Collège communal, ils seront enlevés d'office et aux frais des propriétaires.

Article 17 : Aucune décharge d'eaux pluviales ou d'eaux ménagères ne peut exister sur le trottoir, aucune rigole ne peut être creusée à sa surface.

Article 18 : Dans les rues où il n'y a pas d'égout les eaux pluviales traversent le trottoir au moyen de gargouilles en fonte.

Ces gargouilles seront d'une seule pièce sur la largeur du trottoir ; leur surface supérieure affleurant le trottoir sera quadrillée et il y sera ménagé une rainure pour en faciliter le nettoyage.

A côté des portes cochères, les gargouilles devront être placées en dehors des rampes du trottoir.

L'établissement et l'entretien des gargouilles seront à charge des propriétaires des immeubles riverains.

Du jour où: dans ces rues, il y aura un égout, la gargouille en fonte sera supprimée aux frais du propriétaire et celui-ci devra raccorder la descente de gouttière à l'égout, par une canalisation souterraine.

Article 19 : Il ne pourra plus, à l'avenir, être établi de caves ou caveaux sous les trottoirs.

Article 20 : Le placement de bacs à végétation en trottoir à la demande de particuliers est soumis à une autorisation préalable du Collège communal. Le refus d'autorisation doit être motivé.

Les bacs à végétation seront conformes aux plans et profils types approuvés par le Collège communal et repris sur la fiche technique.

Le choix de la végétation est laissé à l'appréciation du demandeur dans les limites toutefois de la liste arrêtée par le Collège communal.

Le demandeur devra s'engager à maintenir une végétation vivante et en parfait état de propreté. Celle-ci ne pourra en aucun cas déborder sur la propriété du voisin.

Les autorisations sont accordées à titre précaire. L'administration se réserve le droit, suite à une modification des lieux, une augmentation du trafic des piétons, un manque d'entretien ou pour toute autre raison qu'elle estimera opportune, de faire procéder au démontage des installations aux frais exclusifs du propriétaire et sans que celui-ci puisse réclamer une indemnité quelconque.

L'Administration ne pourra être tenue responsable des dommages causés par des tiers à ces installations. Les litiges éventuels seront gérés par le demandeur sans aucune intervention de notre administration.

L'article 11 du présent règlement est d'application.

### TITRE III. CONTRAVENTIONS ET PENALITES

Article 21 : Les infractions aux dispositions du présent règlement qui relève du Code wallon de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, seront punies conformément aux mesures du chapitre IV du titre IV de cette législation.

### TITRE IV. VOIES PIETONNES

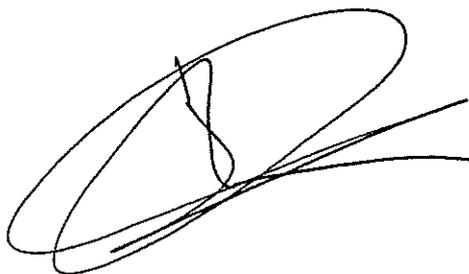
Article 22. Les articles 1, 2, 3, S, 6, 7, la, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 20 et 21 repris ci-avant sont applicables aux voies piétonnes.

La présente délibération a recueilli l'unanimité des suffrages.

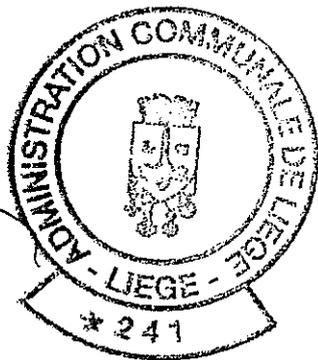
~~La présente délibération a recueilli \_\_\_\_\_ voix pour, \_\_\_\_\_ voix contre, \_\_\_\_\_ abstentions~~

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,



Philippe ROUSSELLE



Le Bourgmestre,



Willy DEMEYER